

PREAMBULE

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son volet relatif à l'épargne salariale, comporte des dispositions modifiant certaines règles relatives à l'intéressement, notamment en matière de délai de versement et de modalités d'affectation.

Afin de mettre en conformité l'accord d'intéressement signé le 9 mars 2015 avec cette évolution législative, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Versement de l'intéressement

L'alinéa 2 de l'article 7 de l'accord d'intéressement signé le 9 mars 2015 est modifié de la façon suivante :

« Chaque salarié bénéficiaire aura à faire connaître, à l'aide du document qui lui sera remis au moment du versement de l'intéressement (acompte et solde), s'il souhaite :

- Percevoir en tout ou partie le montant de l'intéressement,
- Et / ou l'affecter en tout ou partie au sein du Plan Epargne Groupe en vigueur,
- Et / ou l'affecter en tout ou partie au sein Plan du d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en vigueur.

Le bénéficiaire est présumé informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de communication de ces informations.

A compter des versements d'intéressement à intervenir en 2016, à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'information lui aura été communiquée, les sommes correspondantes seront investies en totalité dans le FCPE Safran TRESO, défini au travers de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran signé le 17 janvier 2006.

Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le bénéficiaire dont les droits à intéressement auront été investis par défaut pourra demander le déblocage des sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation desdites sommes sur le PEG Safran. Le cas échéant, les droits correspondants seront calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation. »

Article 2 : Information du personnel

L'alinéa 2 de l'article 9 de l'accord d'intéressement signé le 9 mars 2015 est modifié de la façon suivante :

« Lors du versement de la prime, chaque bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de paie, par courrier ou par internet, rappelant succinctement :

- les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement,
- le montant global qui est distribué ;
- le montant qui lui est attribué et dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement,
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande. »

Article 3 : Modalités de dépôt et de publicité

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction des Ressources Humaines déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent avenant est fait à Saclay le : 19/01/2016

Pour Aircell SAS :



Francis GAUVAIN
Le Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M. LAUNOSWE Michel 
M. AUGER Monthal 
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. CLERE Gerard 
M. Renault JF 
M.
M. AITALI BRAHAN Oumar 
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.